Messieurs,

Lors de l'établissement de notre Société, elle n'avait pas encore la Classe d'actions que nous nommons permanentes, et néanmoins ses fondateurs étaient convaincus qu'il convenait que les personnes élues à la charge de directeurs devaient posséder un certain montant d'actions dans le capital souscrit ; aussi les règlements ont statué que pour être éligible comme directeur, il fallait posséder au moins pour £200 0 0 d'actions.

Maintenant que le fonds permanent est déjà considérable puisqu'il est de près de £60,000 comme vous l avez vu plus haut, vos directeurs prennent la liberté de vous suggérer, sanstoute fois vouloir gêner qui que ce soit dans l'exercice de son droit de voter comme il l'entendra, d'après le règlement, de vous suggérer, disons-nous, de choisir pour Directeur, en général lorsque possible, des personnes possédant la qualification requise en parts permanentes libres et non engagées, plutôt qu'au moyen de parts accumulantes, car les Directeurs pensent que cette suggestion entre pleinement dans les motifs et le but qui a fait établir la qualification dont on parle.

Le tout respectueusement soumis.

D. E. PAPINEAU,
Président.

MONTREAL, 9 Mai 1870.